



INSTRUCTION COSUMAF n° 45-25 du 15 décembre 2025
RELATIVE AU REGIME DES MODIFICATIONS INTERVENANT DANS LES
DOSSIERS D'AGREMENT, DE VISA ET D'ENREGISTREMENT INTRODUITS
AUPRES DE LA COSUMAF

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Champ d'application

La présente Instruction, prise en application des dispositions des articles 76 et 77 du Règlement Général de la COSUMAF a pour objet de préciser le régime applicable aux modifications intervenant sur les dossiers de demande d'agrément des acteurs et des produits ou sur les demandes de visa ou d'enregistrement des opérations d'appel public à l'épargne ou de placement privé sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

La présente Instruction s'applique :

- aux émetteurs d'instruments financiers ;
- aux organismes de marché ;
- aux intermédiaires de marché ;
- aux organismes de placement collectif, à leurs sociétés de gestion et à leurs dépositaires ;
- aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne et des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- aux organismes de notation ;
- aux analystes financiers indépendants ;
- aux organismes de garantie des émissions ;
- Tout autre intervenant agréé du marché.

Article 2 – Traitement des modifications

Les modifications visées à l'article premier de la présente Instruction sont, en fonction de leur nature, soumises :

- à un nouvel agrément, un nouveau visa ou un nouvel enregistrement ;
- à une autorisation préalable de la COSUMAF ;
- à une information préalable adressée à la COSUMAF.

CHAPITRE II – MODIFICATIONS DES DOSSIERS D'AGREMENT

SECTION I – MODIFICATION DU DOSSIER D'AGREMENT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, DE LEURS GESTIONNAIRES ET DE LEURS DEPOSITAIRES

SOUS-SECTION I - MODIFICATIONS SOUMISES A UN NOUVEL AGREMENT

Article 3 – Modifications portant sur des éléments substantiels

Toute modification apportée à l'agrément initial d'un organisme de placement collectif est soumise à un nouvel agrément lorsqu'elle porte sur des éléments substantiels.

Sont considérées comme substantielles, les modifications suivantes :

- changement de catégorie d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion des OPCVM, qui ne peuvent pas être transformés en un autre type de placement collectif ;
- changement de la classification d'un OPCVM.

Article 4 – Transformation, fusion ou scission d'un organisme de placement collectif

Tout projet de transformation, de fusion ou de scission d'un organisme de placement collectif est subordonné au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément.

A cet effet, la société de gestion d'OPC adresse à la COSUMAF :

- le projet de convention de fusion, transformation ou scission ;
- le projet de document d'information ;
- le projet de document d'information simplifié ;
- le projet de règlement de gestion ou de statuts.

La COSUMAF peut requérir de la société de gestion d'OPC tout autre document jugé nécessaire.

SOUS-SECTION II - MODIFICATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Article 5 – Modifications du document d'information

Toute modification apportée au document d'information d'un organisme de placement collectif, dans l'une quelconque de ses composantes, est soumise à l'autorisation préalable de la COSUMAF, à l'exclusion de celles visées à l'article 4 de la présente Instruction.

Article 6 – Autres modifications soumises à autorisation préalable

Sont soumises à l'autorisation préalable de la COSUMAF :

- le changement de la société de gestion ;
- le changement de dépositaire ;
- le changement d'objectif de gestion et de politique d'investissement ;
- le changement de la fréquence de calcul de la valeur liquidative ;
- le changement de profil de risque et de rendement ;
- la liquidation d'un organisme de placement collectif ;
- la délégation et la sous-délégation des fonctions du gestionnaire ;
- la délégation des fonctions du dépositaire ;
- le changement ou la nomination du responsable de la gestion ou d'un gérant financier ;
- le changement du responsable de la conformité et du contrôle interne ;
- l'extension de l'agrément initial d'une société de gestion d'OPC, notamment par l'ajout d'une ou plusieurs activités ou services ;
- l'extension de l'agrément initial d'un fonds, en vue du passage d'une situation de restriction à une catégorie de clientèle (par exemple clientèle professionnelle), à une possibilité de gérer également une clientèle d'investisseurs de détail, etc. ;
- le changement de commissaire aux comptes.

SOUS-SECTION III - MODIFICATIONS DONNANT LIEU A UNE INFORMATION PREALABLE

Article 7 – Modifications non soumises à agrément ou à autorisation préalable

Toute modification envisagée dans la situation d'un organisme de placement collectif, de son gestionnaire ou de son dépositaire, qui n'est pas soumise à un nouvel agrément

ou à une autorisation préalable, donne lieu à une information préalable à adresser à la COSUMAF.

SECTION II – MODIFICATIONS DU DOSSIER D'AGREMENT DES ORGANISMES CENTRAUX, DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE ET AUTRES INTERVENANTS AGREES

Sous-section I - MODIFICATIONS DONNANT LIEU A UN NOUVEL AGREMENT

Article 8 – Transformation, fusion ou scission

Tout projet de transformation, de fusion ou de scission des organismes centraux, des intermédiaires et autres intervenants agréés par la COSUMAF est subordonné au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément.

A cet effet, les organismes centraux, les intermédiaires et autres intervenants concernés adressent à la COSUMAF un dossier comprenant notamment :

- le projet de convention de fusion, transformation ou scission ;
- les copies des procès-verbaux des délibérations et des rapports des organes de gestion et des commissaires aux comptes se rapportant à la transformation, à la fusion ou la scission ;
- le projet de statuts.

La COSUMAF peut requérir des organismes centraux, des intermédiaires et autres intervenants concernés tout autre document jugé nécessaire.

Sous-section II - MODIFICATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Article 9 – Cession de contrôle

La cession de contrôle d'un organisme central, d'un intermédiaire de marché ou d'un intervenant agréé par la COSUMAF qui se traduit par un changement dans la structure de contrôle de la société et l'arrivée d'un nouvel actionnaire ou associé majoritaire, est soumise à autorisation préalable.

Article 10 – Changement des services fournis

La modification de la nature des services principaux fournis tels que précisés dans le programme d'activité fourni dans le cadre de la demande d'agrément initiale donne lieu à autorisation préalable.

Article 11 – Modifications de la situation juridique

Sont notamment soumises à autorisation préalable les modifications ci-après intervenant dans la situation des organismes centraux, des intermédiaires et autres intervenants agréés :

- modification du montant du capital social ;
- modification de la structure de l'actionnariat ;
- modification de la structure de gouvernance ;
- ouverture d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation ;
- modification du dispositif de conformité et contrôle interne ;
- réorganisation des dispositifs de gestion des risques ;
- modification des engagements souscrits.

Article 12 : Changement non substantiel du programme d'activité

Tout changement non substantiel du programme d'activité donne lieu à autorisation préalable.

Article 13 – Changement de logiciel métier

Tout changement du logiciel métier est soumis à autorisation préalable.

Sous-section III - MODIFICATIONS DONNANT LIEU A INFORMATION PREALABLE

Article 14 – Modifications non soumises à agrément ou à autorisation préalable

Toute modification envisagée dans la situation des organismes centraux, des intermédiaires et autres intervenants agréés qui n'est pas soumise à un nouvel agrément ou à une autorisation préalable, donne lieu à une information préalable fournie à la COSUMAF trente (30) jours avant la modification envisagée.

CHAPITRE III – MODIFICATIONS DES DOSSIERS DE VISA ET D'ENREGISTREMENT

SECTION I - MODIFICATIONS SOUMISES A UN NOUVEAU VISA OU A UN NOUVEL ENREGISTREMENT

Article 15 – Erreur - inexactitude substantielle - faits nouveaux significatifs - Changements importants

Tout émetteur est tenu, en cas d'erreur ou d'inexactitude substantielle après l'obtention du visa ou de l'enregistrement, d'en informer immédiatement la COSUMAF et de soumettre à son visa ou à son enregistrement, un nouveau document d'information avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la constatation des erreurs ou inexactitudes.

Tout émetteur est tenu, dans l'hypothèse d'un fait nouveau significatif ou d'un changement important survenu selon le cas, après l'obtention du visa ou l'enregistrement du document d'information, d'en informer immédiatement la COSUMAF et de soumettre à son visa ou à son enregistrement, un nouveau document d'information avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de survenance du changement.

Sont notamment considérés comme faits nouveaux significatifs ou changements importants les modifications suivantes :

- la dégradation substantielle de la situation économique ou financière de l'émetteur ;
- la cession de contrôle de la société émettrice ;
- la modification des droits attachés aux titres émis ;
- les engagements souscrits par l'émetteur ;
- toute modification des caractéristiques de l'opération ou des conditions de l'émission susceptible d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs, notamment le prix, la durée de remboursement, etc.

SECTION II - MODIFICATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Article 16 – Modifications du document d'information

Lorsque des modifications autres que celles visées à l'article 15 de la présente instruction sont envisagées dans les documents d'information ayant été visés ou enregistrés par la COSUMAF, ces modifications doivent être soumises à autorisation préalable.

La formalité d'autorisation préalable visée au présent article est requise qu'il s'agisse de modifications liées à la situation de l'émetteur, aux caractéristiques de l'opération (sans incidence directe sur les droits des porteurs), aux modalités de placement des titres, etc.

L'émetteur est tenu d'informer le public ou les souscripteurs du changement ayant donné lieu à autorisation préalable.

SECTION III - MODIFICATIONS DONNANT LIEU A UNE INFORMATION PREALABLE

Article 17 – Modifications non soumises à un nouveau visa, a un nouvel enregistrement ou à autorisation préalable

Toute modification envisagée dans la situation d'un émetteur, qui n'est pas soumise à un nouveau visa, à un nouvel enregistrement ou à une autorisation préalable, donne lieu à une information préalable fournie à la COSUMAF dix (10) jours avant la modification envisagée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Instruction des demandes et notification des décisions de la COSUMAF

Lorsqu'une modification est soumise à un nouvel agrément, la COSUMAF instruit les demandes dans un délai de quinze (15) jours au terme duquel elle notifie sa décision au requérant.

Lorsqu'une modification est soumise à un nouveau visa ou un nouvel enregistrement, la COSUMAF instruit les demandes dans un délai de dix (10) jours au terme duquel elle notifie sa décision au requérant.

Lorsqu'une modification est soumise à autorisation préalable, la COSUMAF dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour notifier sa décision.

Article 19 : Consultation préalable de la COSUMAF

En cas de doute sur la qualification d'une modification, les personnes citées à l'article 1^{er} de la présente Instruction, peuvent saisir au préalable la COSUMAF pour avis sur le régime applicable au changement envisagé.

Article 20 – Entrée en vigueur

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 15 décembre 2025

Pour la COSUMAF

Le Président

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: + 241 01.74.75.89 / 91
B.P. 1724 Libreville - GABON



DIABA - NKEMBE